

ORDONNANCE  
 PORTANT CRÉATION  
 D'UN CORPS DE TROUPES-LÉGERES,  
*Désigné sous le nom*  
 DE PREMIERE LÉGION  
 de S. Domingue,

*Rendue par M. le Comte d'Estaing, Gouverneur  
 Général, &c. le 15 Janvier 1765.*

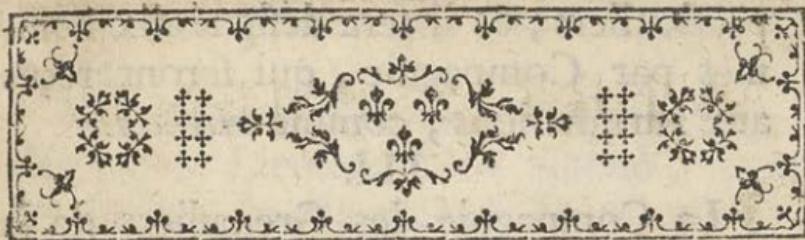


AU CAP-FRANÇAIS,  
 Chez MARIE, Imprimeur breveté du Roi  
 pour toute l'Isle S. Domingue,  
 à l'exclusion de tous autres.

---

## AVERTISSEMENT.

**D**ANS tous les articles où il n'existe que le nom d'une des classes des sangs-mêlés, on a compris toutes les autres, quoiqu'il n'y ait qu'un des noms spécifié ; c'est-à-dire, que le mot mulâtre, ou celui d'une des autres classes, spécifie également tous les metifs, quarterons, mulâtres & griffes : & lorsque les negres auront été conjointement spécifiés dans un article, les autres articles dépendans des premiers regarderont lesdits negres comme les autres, quoiqu'ils n'y soient pas désignés nominativement.



# DE PAR LE ROI.

*Char<sup>s</sup>. C<sup>te</sup>. d'Estaing, &c.*

## ORDONNANCE

*Pour la levée d'un Corps désigné  
sous le nom de PREMIERE  
LÉGION DE S. DOMINGUE.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**A premiere Légion de S. Domingue sera composée de neuf Compagnies, dont quatre de Dragons, une de Grenadiers, & quatre de Fusiliers, formant une totalité de 263 blancs, y compris les Officiers des Compagnies & l'Etat-Major, & de 285 mulâtres ou griffes libres.

Composition de la première Légion de S. Domingue.

### II.

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens seulement seront reçus aux Conseils & Jurisdictions, sous les titres de *Prévôts* & *d'Exempts*, dont ils auront des brevets

A

particuliers ; & il sera désigné dix hommes par Compagnie , qui seront reçus aux Jurisdictions , comme *Archers*.

### III.

Compo-  
sition de  
la Com-  
pagnie des  
Grena-  
diere.

Nombre  
des Es-  
couades.

La Compagnie des Grenadiers de la premiere Légion de S. Domingue , sera commandée en tout tems par un Capitaine & un Capitaine en second , un Lieutenant & un Lieutenant en second ; elle sera composée en tems de paix , de deux Sergens blancs , de deux Fourriers blancs , de quatre Caporaux , dont deux blancs & deux mulâtres , de quarante - quatre Grenadiers , dont vingt blancs & vingt - quatre mulâtres , & de deux Tambours negres ; ce qui formera quatre Escouades.

La premiere sera commandée directement par le Capitaine , & composée d'un Sergent blanc , d'un Caporal blanc , d'un Appointé blanc , de dix Grenadiers blancs , & d'un Tambour negre.

La seconde Escouade sera commandée par le Lieutenant , sous les ordres du Capitaine , & composée d'un Fourrier blanc , d'un Caporal blanc , d'un Appointé blanc , & de dix Grenadiers blancs.

La troisieme Escouade sera commandée par le Capitaine en second , sous les ordres du Capitaine ; elle sera composée d'un Sergent blanc , d'un Caporal mulâtre , d'un Appointé multâtre , de douze Gre-

nadiers mulâtres , & d'un Tambour negre.

La quatrième Escouade sera commandée par le Lieutenant en second , sous les ordres du Capitaine , & composée d'un Fourrier blanc , d'un Caporal mulâtre , d'un Appointé mulâtre , & de douze Grenadiers mulâtres .

Les blancs , à mérite égal , seront toujours préférés aux mulâtres : ces derniers ne seront choisis pour être faits Grenadiers , que dans le nombre de ceux des Fusiliers mulâtres qui se seront engagés , & qui l'auront mérité ; & au défaut de mulâtres capables de completer les Escouades destinées aux gens de couleur , elles seront alors composées de blancs tirés d'entre les Compagnies de Fusiliers .

#### I V.

Chaque Compagnie de Fusiliers de la première Légion de S. Domingue , sera commandée en tout tems par un Capitaine , un Capitaine en second , un Lieutenant & un Lieutenant en second , & composée en tems de paix , de deux Sergens blancs , de deux Fourriers blancs , de quatre Caporaux , dont deux blancs & deux mulâtres , de quatre Appointés , dont deux blancs & deux mulâtres , de quarante Fusiliers , dont seize blancs & vingt-quatre mulâtres , & de deux Tam-

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnies de  
Fusiliers.

Nombre hours negres ; ce qui formera quatre Es-  
des Escouades.

La premiere Escouade sera commandée  
directement par le Capitaine , & com-  
posée d'un Sergent blanc , d'un Caporal  
blanc , d'un Appointé blanc , de huit Fu-  
siliers blancs , & d'un Tambour negre.

La seconde Escouade sera commandée  
par le Lieutenant , sous les ordres du  
Capitaine , & composée d'un Fourrier  
blanc , d'un Caporal blanc , d'un Appointé  
blanc , & de huit Fusiliers blancs.

La troisième Escouade sera commandée  
par le Capitaine en second , & composée  
d'un Sergent blanc , d'un Caporal mulâ-  
tre , d'un Appointé mulâtre , de douze Fu-  
siliers mulâtres , & d'un Tambour negre.

La quatrième Escouade sera com-  
mandée par le Lieutenant en second , sous les  
ordres du Capitaine , & composée d'un  
Fourrier blanc , d'un Caporal mulâtre ,  
d'un Appointé mulâtre , & de douze Fu-  
siliers mulâtres.

## V.

Compo-  
sition des  
Compâ-  
gnies de  
Dragons.

Chaque Compagnie de Dragons de la  
première Légion de S. Domingue , sera  
commandée en tout tems par un Capi-  
taine , un Capitaine en second , un Lieu-  
tenant & un Lieutenant en second , &  
composée en tems de paix , de deux  
Maréchaux-des-Logis blancs , de deux

5

Fourriers blancs , de quatre Brigadiers ,  
dont deux blancs & deux mulâtres ,  
de quarante - huit Dragons , dont seize  
blancs & trente-deux mulâtres , & de  
deux Trompettes negres ; ce qui formera  
quatre Escouades.

La premiere sera commandée directe-  
ment par le Capitaine , & composée d'un  
Maréchal-des-Logis blanc , d'un Brigadier  
blanc , de huit Dragons blancs , & d'un  
Trompette negre .

La seconde Escouade sera commandée  
par le Lieutenant , sous les ordres du  
Capitaine , & composée d'un Fourrier  
blanc , d'un Brigadier blanc , & de huit  
Dragons blancs .

La troisieme Escouade sera commandée  
par le Capitaine en second , & composée  
d'un Maréchal-des-Logis blanc , d'un Bri-  
gadier mulâtre , de seize Dragons mulâ-  
tres , & d'un Trompette negre .

La quatrieme Escouade sera coman-  
dée par le Lieutenant en second , sous les  
ordres du Capitaine , & composée d'un  
Fourrier blanc , d'un Brigadier mulâtre ,  
& de seize Dragons mulâtres .

### V I.

L'Etat-Major sera composé d'un Co-  
lonel , d'un Colonel en second , d'un Lieu-  
tenant-Colonel , d'un Major , d'un Aide-  
Major , & d'un Aide-Major en second .

Nombre  
des Es-  
couades.

Compo-  
sition de  
l'Etat-  
Major.

## VII.

Double-  
ment de  
la forma-  
tion.

Cette formation sera doublée , si la guerre ou les circonstances l'exigent . Dans les cas où l'augmentation de la première Légion de S. Domingue auroit lieu , la même quantité d'Officiers , en les dédoublant , formeroit la tête des Compagnies nouvelles , dont le Capitaine en second deviendroit Capitaine en pied , & le Lieutenant en second , Lieutenant en pied .

## VIII.

Les Maréchaux - des - Logis , Sergens , Brigadiers , Caporaux , & tous les Factionnaires blancs des Compagnies de Grenadiers , Fusiliers & Dragons de la première Légion de S. Domingue , feront engagés pour servir l'espace de quatre années consécutives , & ce sur les peines portées par les Ordonnances ; le tems de leurs maladies ne fera point compté , & il prolongera d'autant leur engagement ; mais après quatre années de service réel , leur congé absolu leur sera délivré , sans que le tems de leur service puisse être prolongé par d'autres motifs .

## IX.

En cas que les Grenadiers , Fusiliers & Dragons blancs vinssent à renouveler leurs engagemens , ils auront droit à la demi-paye & aux autres avantages ac-

cordés par Sa Majesté aux Soldats qui servent un certain nombre d'années, & ils en jouiront après avoir servi un tiers moins de tems qu'il est prescrit par les Ordonnances.

### X.

Il sera, autant qu'on le pourra, engagé dans le nombre spécifié à l'article suivant, une certaine quantité de Brigadiers, Dragons, Grenadiers & Fusiliers quarterons, mulâtres & griffes ; ils le feront aux mêmes clauses & avantages énoncés dans les articles VIII & IX, excepté qu'ils ne pourront prétendre à la demi-paye & aux autres avantages, qu'après avoir servi la totalité du tems prescrit par les Ordonnances. Les blancs qui voudront s'engager à la paye désignée pour les mulâtres, seront préférés : il leur sera donné, à titre de gratification, 3 sols par jour, qui seront pris sur les deniers de la caisse destinée à la solde de la Légion ; ils seront pris en augmentation sur les massés ; & au défaut des massés, ce supplément de paye sera ordonné par l'Inspecteur, en conséquence des revues de subsistance.

### X I.

La quantité de 285 quarterons, mulâtres & griffes libres, sera toujours complète ; & lorsque le nombre des engagés & de ceux qui auront atteint l'âge de

seize ans , ou qui seront nouvellement affranchis , ne suffira pas pour completer les Escouades , le surplus sera fourni par tous les mulâtres & par tous les griffes libres des lieux les plus voisins de la garnison des Compagnies ou Escouades de la premiere Légion de S. Domingue. Si les mulâtres ou griffes desdits lieux ne suffisent pas pour completer lesdites Escouades , le surplus sera fourni par les negres libres , qui pourront aussi être reçus à s'engager.

## XII.

Completement  
des Com-  
pagnies de  
la premie-  
re Légion  
de S. Do-  
mingue.

Les Compagnies & Escouades des Grenadiers , Fusiliers & Dragons de la premiere Légion de S. Domingue , seront toujours completes ; & au cas que le défaut de sujets engagés rendît impossible , pour un tems , de remplir le nombre des blancs , ils seront remplacés par les mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voisins.

## XIII.

Pour parvenir à completer les Compagnies & Escouades de la premiere Légion de S. Domingue , les mulâtres & les griffes libres de tous les Quartiers seront divisés en six parties égales.

## XIV.

Chacune de ces parties sera obligée , par chaque année , à un service au moins

9

d'un mois , & au plus de deux mois , divisé par semaines qui pourront être éloignées les unes des autres , pendant lequel tems d'un ou de deux mois , les mulâtres & griffes feront partie de la premiere Légion de S. Domingue , & cela seulement suivant les besoins qu'aura ladite Troupe pour être portée au complet ; ils recevront la même paye , à titre de gratification ; ils pourront la refuser , s'ils le veulent ; mais ils feront les mêmes exercices & le même service , sans cependant que ceux qui n'auront pas contracté un engagement réel , puissent être regardés & traités comme étant engagés.

### X V.

Le nombre des quarterons , mulâtres & griffes libres , qui sera nécessaire pour completer la première Légion de S. Domingue , servira de regle pour le plus ou le moins de tems que durera le service des mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voisins , en observant toutefois de ne jamais faire servir ceux qui seront commandés , moins d'un mois , ni plus de deux mois par chaque année.

### X VI.

Il sera observé , autant que les circonstances le permettront , de ne faire sortir aucun mulâtre , griffe ni negre libre de l'étendue de chacune des Divisions-

B



provinciales qui seront spécifiées dans l'Ordonnance générale & provisoire des Milices de S. Domingue.

### XVII.

Tous les gens libres de couleur, sans exception, feront à l'avenir obligés de servir dans la première Légion de S. Domingue, depuis l'âge de seize ans jusqu'à dix-neuf ans révolus, sous peine, s'ils ne se conformeront pas au présent article, de perdre leur liberté.

### XVIII.

Perdront aussi leur liberté lesdits maîtres, griffes & negres, s'ils cachent leur âge, ou s'ils changent de domicile ou de quartier, pour éviter ledit service.

### XIX.

Il leur sera cependant accordé pendant leurs trois années de service, des congés de semestre de trois mois par chaque année, pendant lequel tems ils pourront aller chez eux; ils seront remplacés pendant ledit tems, & ils ne recevront point de soldé.

### XX.

Tous les nouveaux affranchis ne pourront jouir de leur liberté qu'après avoir servi, pendant trois années consécutives, dans la première Légion de S. Domingue, où qu'après s'être fait remplacer: lesdites conditions seront spécifiées dans toutes

Les Libertés , qui , sans lesdits certificats de service , seront regardées comme nulles ; il ne pourra être donné d'exemption à cet égard , que par le Général & l'Intendant réunis , & que dans les cas uniques de vieillesse ou de défectuosité corporelle , jointes à la pauvreté de l'affranchi & de celui qui lui donne la liberté.

### X X I.

Les femmes qui obtiendront leur liberté , seront tenues de fournir un mulâtre ou griffe qui servira pendant l'espace de deux ans , & lorsqu'elles se feront remplacer par un negre , il servira pendant l'espace de trois ans.

### X X II.

Tous les quarterons , mulâtres , griffes & negres libres compris dans les articles précédens , pourront faire remplacer leur service par d'autres mulâtres , griffes ou negres libres , suivant leur couleur ; ils pourront même se faire remplacer par des postiches qui ne seront pas libres. Ceux des mulâtres , griffes & negres libres qui engageront un autre mulâtre , griffe ou negre , seront exempts de tout service pendant la durée dudit engagement , soit dans la Légion , soit dans les Milices : ils ne seront tenus qu'à se présenter à une des revues générales , & ils demeureront déchargés de tout autre service en tems

de guerre & en tems de paix , soit pour monter la garde , soit pour être de piquet chez les Officiers & Commissaires ; les chasses de negres marons seront cependant exceptées de la présente exemption.

Tous ceux qui remettront entre les mains du Commissaire de Quartier un enfant mulâtre , mâle , bien conformé , & de l'âge de trois ans , pour être ledit enfant élevé aux frais de Sa Majesté , & servir à l'âge de seize ans dans la Légion , pour ensuite obtenir sa liberté avec son congé lorsqu'il l'aura mérité , jouiront pendant le tems de la vie dudit enfant mulâtre , de la même exemption de tout service énoncée ci-dessus : ils recevront de plus 400 liv. comptant , payées sur le champ par le Commissaire ; cette somme sera prise sur la caisse des Libertés , & à son défaut sur celle de Sa Majesté , à qui ledit enfant mulâtre appartiendra , pour n'être cependant employé qu'au service de la Légion ; & ces enfans mulâtres tiendront lieu , pendant tout le tems qu'ils vivront , à ceux qui les auront fournis , des mulâtres libres ordonnés par les articles VIII , IX , X & XI de l'Ordonnance générale des Milices ; & lorsqu'il aura été fourni à la Légion deux enfans mulâtres , ils tiendront lieu des trois sanguinélés spécifiés dans lesdits articles.

13  

### XXXIII.

Ceux qui remplaceront les mulâtres , griffes ou negres libres , ne seront reçus qu'autant qu'ils seront en état de servir , qu'ils n'auront aucune défectuosité choquante , & ils seront obligés de servir un tiers de plus que ceux qu'ils remplaceront ne seroient tenus de faire , c'est-à-dire , trois mois au lieu de deux , & quatre au lieu de trois .

### XXXIV.

Ces mulâtres , griffes & negres postiches seront regardés & traités comme libres pendant le tems qu'ils serviront ; ils obtiendront réellement leur liberté après six années de service complètes , & en cas qu'ils n'appartinssent pas aux mulâtres , griffes ou negres libres pour lesquels ils auront été postiches , lesdits mulâtres , griffes ou negres libres à la place desquels ils auront servi , seront tenus de payer leur valeur , chacun proportionnellement au tems qu'ils auront employé lesdits postiches dont la valeur sera estimée par des Arbitres , & réglée définitivement par le Commissaire du Quartier .

### XXXV.

Lorsqu'un quarteron , mulâtre , griffe ou negre esclave aura servi pendant plus d'un an , il lui en sera donné *gratis* un certificat circonstancié , en forme , signé du Colonel

de la premiere Légion de S. Domingue ,  
d'un Commandant , d'un Commissaire &  
d'un Aide-Major des Quartiers dans lesquels  
il aura servi , ainsi que des Capitaines  
dans les Compagnies desquels il aura été  
employé : les certificats de service ne se-  
ront donnés qu'autant qu'ils auront été  
mérités par la bonne conduite , par la  
discipline & par l'exactitude desdits pos-  
tiches ; & chacun des Officiers & Com-  
missaires qui doivent les signer , auront  
la plus grande attention de ne le faire  
qu'après qu'ils se seront assurés que le  
postiche en est digne .

## XXVI.

Ce quarteron , mulâtre , griffe ou ne-  
gre pourra alors acheter cinq autres cer-  
tificats dans la même forme , & acquis par  
le service de gens de la même couleur que  
lui ; il lui sera alors accordé sa liberté sans  
difficultés : sa valeur estimée par les arbi-  
tres , & fixée par le Commandant de Quar-  
tier , sera payée proportionnellement par  
ceux qui l'auront employé & par ceux qui  
auront pris pour postiches les mulâtres ,  
griffes ou negres qui auront vendu les  
certificats des autres années .

## XXVII.

Tout mulâtre , griffe ou negre sera libre  
de vendre les certificats des années qu'il

aura servi , pourvu que chaque année ait été complète ; lesdites ventes & achats se feront par devant Notaire , sous l'autorité des maîtres , & après examen fait de la vérité desdits certificats qui , par ce motif , ne devront être accordés qu'avec la plus scrupuleuse exactitude .

### X X V I I I.

Le service des quarterons , mulâtres , griffes & nègres libres à la suite de la première Légion de S. Domingue , l'emportera toujours , soit en tems de paix , soit en tems de guerre , sur celui que lesdits mulâtres , griffes & nègres libres seront tenus de faire dans la suite comme Fusiliers des Milices de S. Domingue ; & le premier de ces services , pendant qu'ils le feront , les dispensera absolument de toutes revues ou gardes .

### X X I X.

Ne pourront , sous aucun prétexte , en tems de paix , être commandés d'ordonnances ou de piquet , pour porter les ordres des Officiers Généraux & principaux , & des Commissaires de Quartiers , ni pour les suivre , ni pour aucune garde en tems de guerre , les mulâtres , griffes & nègres libres , pendant dix mois après l'expiration du tems de leur service à la suite de la première Légion : cette dispense sera proportionnelle au tems qu'ils

auront servi , en sorte que celui qui aura désiré que son service fût divisé par semaine , ne sera exempt de monter la garde ou de piquet , que pendant l'espace seulement de six semaines après qu'il aura servi à la suite de la Légion ; mais ils seront cependant obligés de se trouver aux revues.

### X X X.

Il sera accordé toutes les aisances possibles pour rendre le service de la Légion plus facile aux gens libres de couleur qui serviront au défaut des engagés : lesdits arrangemens feront pris de concert entre les Commandans de la Légion & ceux de Quartier , & sous l'autorité des Colonels & Etats-Majors-provinciaux : la liberté de s'absenter ne sera jamais refusée aux gens libres de couleur qui ne seront point engagés , mais leur service ne comptera qu'autant qu'il aura été au moins d'une semaine : il pourra cependant être dérogé à cet article par l'ordre d'un des Officiers Généraux des Milices , ou par celui du Colonel-provincial seul ; & ledit service pourra être , avec leur permission , réduit à quatre jours ; cependant il sera compté , mais il devra être remplacé sur le champ , par les ordres du Commandant de Quartier , & par les soins du Commissaire à qui cet arrangement aura dû être communiqué .

## XXXI.

Les 221 blancs & les 285 quarterons, mulâtres ou griffes composans la premiere Légion de S. Domingue , feront levés dans toute l'étendue de la Colonie , par tous les différens Officiers de ce Corps ; & tous les habitans , sans exception , qui engageront un blanc ou sang-mêlé , en état de servir dans la Légion , & qui remettront l'homme & son engagement à l'Officier de cette troupe ou au Commissaire le plus voisin , seront déchargés pendant tout le tems du service de ce Légionnaire , d'entretenir sur leur habitation un des blancs ou sang-mêlés prescrits par les articles VIII, IX, X. & XI. de l'Ordonnance générale des Milices.

## XXXII.

Chaque Capitaine , Capitaine en second , Lieutenant & Lieutenant en second , feront particulièrement chargés de la levée de leur troupe , sous l'inspection des Officiers supérieurs de la premiere Légion de S. Domingue , & de concert avec les Commandans de Quartiers.

## XXXIII.

Tous les gens aclimatés seront préférés dans les engagemens , à ceux d'une taille supérieure , mais qui seroient nouvellement arrivés d'Europe.

## XXXIV.

Ne seront point cependant les nouveaux arrivés, exclus du nombre de ceux qui voudront être engagés.

## XXXV.

Les Soldats des Troupes réglées, lorsque lesdites Troupes repasseront en Europe, ou que le terme de leur engagement sera prêt à expirer, seront reçus de préférence à tous autres dans la première Légion de S. Domingue.

## XXXVI.

Il sera demandé, lorsqu'il sera nécessaire, des Recrues en Europe pour la première Légion de S. Domingue, & alors les frais d'engagement & de transport seront payés sur les fonds affectés à l'entretien desdites Troupes.

## XXXVII.

Les negres libres pourront être engagés pour servir en qualité de Trompette & de Tambour; & ceux au dessus de l'âge de douze ans, pourront être reçus pour remplir cet emploi, & apprendre à sonner & à battre.

## XXXVIII.

Les negres libres qui se chargeront de fournir un Trompette où un Tambour, feront, après que ledit Tambour ou Trompette aura été accepté, exempts de tout service dans ladite Légion.

19  
**X X X I X.**

Les Officiers présenteront, quatre jours au plus tard après l'engagement fait, les hommes nouvellement engagés, au Commissaire de Quartier, qui, sur le vu dudit engagement & sur l'inspection de l'homme, l'inscrira sur un registre, ainsi que la date de son engagement, & la paye courra du jour que ce Cavalier ou Soldat aura été engagé.

**X L.**

S'il avoit été engagé plus de quatre jours auparavant sa présentation au Commissaire, sa paye ne courroit que du jour auquel il auroit été présenté.

**X L I.**

Le prix des engagemens sera réglé par le Gouverneur - Général & par l'Intendant, conformément au tems & aux circonstances.

**X L I I.**

Cette somme sera prise sur les reliquats dus au Roi par différens particuliers, pour la caisse des droits suppliciés & Maréchaussée.

**X L I I I.**

Les Cavaliers non engagés qui composent la Maréchaussée, seront réformés, ainsi que les Officiers, à proportion de l'accroissement de la première Légion de S. Domingue ; de façon qu'aucun des

Quartiers où il existe actuellement de la Maréchaussée, ne puisse se trouver, lors de la réforme, sans avoir un Détachement ou une Escouade de la première Légion de S. Domingue.

#### X L I V.

Les trente-six Escouades qui composeront la première Légion de S. Domingue, seront mises jusqu'à nouvel ordre, en garnison selon la répartition suivante :

#### S C A V O I R,

Partie du Au Quartier-Morin, quatre Escouades Nord. de Dragons ; au haut du Cap, une Escouade de Grenadiers, & à l'Acul une Escouade de Grenadiers.

A Limonade, une Escouade de Grenadiers ; à la Grande-Rivière, une Escouade de Grenadiers ; au Dondon, une Escouade de Fusiliers ; au Limbé, une Escouade de Fusiliers.

Au Fort-Dauphin, une Escouade de Dragons ; au Trou, une Escouade de Fusiliers, & à Ouanaminthe une Escouade de Dragons.

Au Port-de-Paix, une Escouade de Dragons ; au Gros-Morne, une Escouade de Dragons ; à Jean-Rabel, une Escouade de Fusiliers.

Partie de Au Port-au-Prince, deux Escouades l'Ouest. de Dragons, & une Escouade de Fusiliers ;

à la Croix-des-Bouquets ; une Escouade de Fusiliers ; & au Boucassin une Escouade de Fusiliers.

A S. Marc , une Escouade de Dragons ; aux Gonaïves , une Escouade de Fusiliers , & à la Petite-Riviere , une Escouade de Fusiliers .

A Jacmel , une Escouade de Fusiliers .

A la grande-Ance , une Escouade de Fusiliers ; & à l'Ance-à-veaux , une Escouade de Fusiliers .

Aux Cayes , deux Escouades de Dragons , & aux Côteaux une Escouade de Dragons ; à Acquin , une Escouade de Fusiliers , & à S. Louis une Escouade de Dragons .

Au Cap-Tiburon , une Escouade de Fusiliers .

#### X L V.

Les chevaux , armemens & équipages seront achetés sur les reliquats dûs à Sa Majesté par différens particuliers , pour la caisse des droits suppliciés & de Maréchaussée .

#### X L VI.

Toutes les armes , excepté celles des Officiers , seront fournies des magasins de Sa Majesté .

#### X L VII.

Tous les Cavaliers seront armés comme les Dragons , & les Fusiliers comme l'Infanterie .

Partie du Sud.

## XLVIII.

Les chevaux seront choisis de petite taille , hongres ou jumens : leur équipage consistera en un bridon à l'Anglaise , à doubles rênes , en un panneau ou époussette , nommé *estrille* , & un fût pour tenir lieu de selle , avec une couverture à la houfarde , attachée par des agrafes sur le poitail , ayant deux pointes tombantes aux deux côtés de la croupe .

## XLIX.

La remonte , par chaque année , sera évaluée à un quart .

## L.

Il sera fourni un cheval à tous les Officiers de Dragons & d'Infanterie , & à l'Etat-Major : les premiers seront autorisés à prendre , suivant leur grade , le meilleur cheval de leur troupe ; mais ils ne pourront monter que celui qu'ils auront choisi ; & il leur est expressément défendu d'employer les autres à leur usage , ou à celui de leurs gens : lesdits chevaux seront nourris de même que ceux des Dragons ; les frais de remonte de chevaux & de leur équipage , seront pris sur la même caisse que celle qui fournit à la dépense de la solde ; & la remonte sera évaluée à un quart par an .

## LI.

L'habillement , armement & équipe-

mént sera fourni aux mulâtres & griffes libres commandés pour servir à la suite de la Légion de S. Domingue ; mais il leur sera fait une retenue proportionnée au prix des réparations de l'habillement & équipement ; & ceux qui auront des habits uniformes des Milices , pourront servir avec ledit uniforme.

### L II.

Les mulâtres & griffes libres commandés pour servir dans les Dragons de la première Légion de S. Domingue , feront tenus d'amener avec eux leurs chevaux qui ne devront être ni entiers ni juments prêtes à mettre bas.

### L III.

Les chevaux des Dragons de la première Légion de S. Domingue , ne feront en aucun cas , & sous aucun prétexte , dans un éloignement assez grand , pour qu'il faille plus d'une heure pour que les détachemens soient à cheval.

### L IV.

La paye des Officiers , Maréchaux-des-Logis , Sergens , Caporaux , Dragons , Grenadiers & Fusiliers , leur tiendra lieu de tout genre de traitement , soit à raison des rations , des fournitures de bois , de la chandelle & des hopitaux .

### L V.

La paye sera prise sur le total du pro-

24

duit de la caisse des droits appellés suppliciés & maréchaussée.

### L VI.

Le trésor de Sa Majesté suppléra au défaut de fonds desdites caisses , dans le cas où ce défaut de fonds n'existeroit que pour un tems , comme dans celui où la somme entiere tomberoit totalement à la charge de Sa Majesté.

### L VII.

Les cinq pour cent accordés aux Receveurs des droits suppliciés, maréchaussée , ainsi que les remboursemens des six cens livres pour chaque negre supplicié , seront prélevés sur le produit de la caisse des droits suppliciés , maréchaussée , avant qu'il soit fait emploi de ces fonds pour le paiement de la solde de la premiere Lé- gion de S. Domingue.

### L VIII.

Les 2400 liv. d'appointemens accordés en 1762 aux deux Inspecteurs de Police du Cap , les 900 liv. accordées en même tems aux dix Sergens de Police du même lieu , ainsi que la pension de 1200 l. attribuée en même tems à l'ancien Inspecteur de Police & les autres appointemens accordés pour la Police du Port-au-Prince , ne seront plus prélevés sur la caisse des droits suppliciés , maréchaussée , mais ils retomberont sur les deux caisses du Bureau

de Police de chaque ressort ; & à leur défaut , sur le trésor de Sa Majesté.

### L I X.

Les appointemens de solde feront payés , sçavoir :

#### *COMPAGNIE DE GRENADIERS.*

Au Capitaine , 6 liv. 2 f. 2 d. un tiers par jour , faisant 183 l. 6 f. 8 d. par mois , & 2200 l. par an.

Au Capitaine en second , 4 l. 8 f. 10 d. un tiers par jour , faisant 133 l. 6 f. 8 d. par mois , & 1600 l. par an.

A un Lieutenant , 4 l. 3 f. 4 d. par jour , faisant 125 l. par mois , & 1500 l. par an.

A un Lieutenant en second , 4 l. 3 f. 4 d. par jour , faisant 125 l. par mois , & 1500 l. par an.

A deux Sergens blancs , 2 l. 10 f. chacun par jour , faisant 75 l. par mois , & 900 l. par an.

A deux Fourriers blancs , 2 l. 5 f. chacun par jour , faisant 67 l. 10 f. par mois , & 810 l. par an.

A deux Caporaux blancs , 1 l. 10 f. chacun par jour , faisant 45 l. par mois , & 540 l. par an.

A deux Caporaux quarterons , mulâtres ou griffes , 1 l. 10 f. chacun par jour , faisant 45 l. par mois , & 540 l. par an.

A deux Appointés blancs , 1 l. chacun

par jour , faisant 30 l. par mois , & 360 l. par an..

A deux Appointés mulâtres ou griffes , 1 l. chacun par jour , faisant 30 l. par mois , & 360 l. par an.

A vingt Grenadiers blancs , 16 f. chacun par jour , faisant 24 l. par mois , & 288 l. par an.

A vingt-quatre Grenadiers quarterons , mulâtres ou griffes , 16 f. chacun par jour , faisant 24 l. par mois , & 288 l. par an.

A deux Tambours mulâtres ou griffes , 15 f. chacun par jour , faisant 22 l. 10 f. par mois , & 270 l. par an.

## L X.

### *COMPAGNIE DE FUSILIERS.*

Au Capitaine , 5 l. 11 f. 1 d. un tiers par jour , faisant 166 l. 13 f. 4 d. par mois , & 2000 l. par an.

Au Capitaine en second , 4 l. 3 f. 4 d. par jour , faisant 125 l. par mois , & 1500 l. par an.

Au Lieutenant , 3 l. 17 f. 9 d. un tiers par jour , faisant 116 l. 13 f. 4 d. par mois , & 1400 l. par an.

Au Lieutenant en second , 3 l. 17 f. 9 d. un tiers par jour , faisant 116 l. 13 f. 4 d. par mois , & 1400 l. par an.

A deux Sergens blancs , 2 l. chacun par jour , faisant 60 l. par mois , & 720 l. par an.

A deux Fourriers blancs, 1 l. 15 s. chacun par jour, faisant 52 l. 10 s. par mois, & 630 l. par an.

A deux Caporaux blancs, 1 l. 5 s. chacun par jour, faisant 37 l. 10 s. par mois, & 450 l. par an.

A deux Caporaux mulâtres ou griffes, 1 l. 5 s. chacun par jour, faisant 37 l. 10 s. par mois, & 450 l. par an.

A deux Appointés blancs, 18 s. chacun par jour, faisant 27 l. par mois, & 324 l. par an.

A deux Appointés mulâtres ou griffes, 18 s. chacun par jour, faisant 27 l. par mois, & 324 l. par an.

A seize Fusiliers blancs, 15 s. chacun par jour, faisant 22 l. 10 s. par mois, & 270 l. par an.

A vingt-quatre Fusiliers mulâtres ou griffes, 10 s. chacun par jour, faisant 15 l. par mois, & 180 l. par an.

A deux Tambours mulâtres, griffes ou negres, 15 s. chacun par jour, faisant 22 l. 10 s. par mois, & 270 l. par an.

## LXI.

### *COMPAGNIE DE DRAGONS.*

Au Capitaine, 6 l. 13 s. 4 d. par jour, faisant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

Au Capitaine en second, 5 l. par jour, faisant 150 l. par mois, & 1800 l. par an.

Au Lieutenant, 4 l. 14 s. 5 d. un tiers par jour, faisant 141 l. 13 s. 4 d. par mois, & 1700 l. par an.

Au Lieutenant en second, 4 l. 14 s. 5 d. un tiers par jour, faisant 141 l. 13 s. 4 d. par mois, & 1700 l. par an.

A deux Maréchaux-des-Logis blancs, 3 l. chacun par jour, faisant 90 l. par mois, & 1080 l. par an.

A deux Fourriers blancs, 2 liv. 10 s. chacun par jour, faisant 75 l. par mois, & 900 l. par an.

A deux Brigadiers blancs, 2 l. chacun par jour, faisant 60 l. par mois, & 720 l. par an.

A deux Brigadiers mulâtres ou griffes, 2 l. chacun par jour, faisant 60 l. par mois, & 720 l. par an.

A seize Dragons blancs, 1 l. 10 s. chacun par jour, faisant 45 l. par mois, & 450 l. par an.

A trente-deux Dragons mulâtres ou griffes, 15 s. chacun par jour, faisant 22 l. 10 s. par mois, & 270 l. par an.

A deux Trompettes mulâtres, griffes ou negres, 1 l. chacun par jour, faisant 30 l. par mois, & 360 l. par an.

## L X I I .

### E T A T - M A J O R .

Au Colonel, 8 l. 6 s. 8 d. un tiers par

jour, faisant 250 l. par mois, & 3000 l. par an.

Au Colonel en second, 7 l. 15 s. 6 d. deux tiers par jour, faisant 233 l. 6 s. 8 d. par mois, & 2800 l. par an.

Au Lieutenant-Colonel, 7 l. 15 s. 6 d. deux tiers par jour, faisant 233 l. 6 s. 8 d. par mois, & 2800 l. par an.

Au Major, 7 l. 4 s. 5 d. un tiers par jour, faisant 216 l. 13 s. 4 d. par mois, & 2600 l. par an.

A l'Aide-Major, 6 l. 13 s. 4 d. par jour, faisant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

A l'Aide-Major en second, 5 liv. par jour, faisant 150 l. par mois, & 1800 l. par an.

### L X I I I .

Il existera deux genres de masses.

### L X I V .

La premiere fera, comme dans les Troupes réglées, de 3 sols par jour pour chaque Sergent & Fourrier blanc, Tambours mulâtres, griffes ou negres ; d'un sol six deniers par jour pour chaque Caporal blanc ou mulâtre, pour chaque Appointé blanc ou mulâtre, pour chaque Grenadier & Fusilier blanc ou mulâtre, & de 3 sols par jour pour chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier & Brigadier blanc, pour chaque Brigadier mulâtre ou griffe, pour chaque Trompette mu-

lâtre ou griffe, & pour chaque Dragon blanc, mulâtre ou griffe : on la nommera *masse en dehors*.

### L X V .

La Masse en dehors sera employée uniquement à l'habillement des hommes & à l'équipement des chevaux ; cette masse restera entre les mains des Trésoriers.

### L X VI .

La deuxième masse qui sera de la même somme, & qui suivra la même progression, sera une retenue sur la paye de la totalité de la Troupe, toujours complète : on la nommera *masse en dedans*. Cette masse restera entre les mains du Major, qui ne pourra en disposer que sur les ordres du Gouverneur-Général, seul Inspecteur de la première Légion.

### L X VII .

La masse en dedans servira de supplément à la première ; elle fournira aux réparations journalières, au payement des Chirurgiens, à l'entretien des hamacs, & aux autres objets qui seront ordonnés & approuvés par le Gouverneur-Général & par l'Intendant.

### L X VIII .

Les Officiers chefs d'Escouades veilleront à ce que le riz soit acheté en paille par les Soldats, au prix taxé par le

Commissaire , & ils obligeront les Dragons & les Soldats à battre le riz , & à en faire leur principale nourriture.

### L X I X .

La viande sera vendue aux Soldats & Dragons , dans tous les lieux où il y aura boucherie , en la même quantité & au même prix que Sa Majesté la paye pour ses autres Troupes. Tous les Officiers de la premiere Légion auront la viande au même prix pour le nombre de rations que le Roi a accordées aux Officiers de ses Troupes.

### L X X .

Dans les Quartiers où il n'y aura point de boucheries , & que la viande ne pourra être fournie au même prix que Sa Majesté la paye pour ses autres Troupes , il sera fourni aux Escouades qui y seront en garnison , de la viande salée & du poisson sec , dont il sera fait magasin : les Officiers & les Commissaires de Quartiers se concerteront à cet effet , & il sera rendu compte à l'Etat-Major de la Légion , des arrangements qui auront été pris.

### L X X I .

La ration sera composée d'une demi-livre de viande , d'une demi-livre de riz , & d'un cinquième de taffia.

### L X X I I .

Les Commissaires régleront , de concert

avec les Officiers de la premiere Légion, la quantité de bois de chauffage nécessaire, qui sera pris, d'après les billets du Commissaire, sur les cinquante pas du Roi, sur les terrains en friche, & sur les habitations les plus voisines qui en feront le moins incommodées : les Dragons, Fusiliers & Grenadiers iront au bois en règle, commandés par détachement, & le feront eux-mêmes.

### L X X I I .

Le meilleur Chirurgien des habitations voisines sera nommé par le Commissaire de Quartier, pour avoir soin des malades ; il sera payé, suivant l'usage des habitations, par tête, par an, & au même prix fixé par les Propriétaires des habitations.

### L X X I V .

Les drogues seront fournies au Chirurgien, en gratification, d'après la demande qu'il en fera aux Médecins de Sa Majesté : les Médecins viseront les états, & les présenteront à l'Intendant, qui réglera ensuite, par ses Ordonnances, la quantité de remèdes qui seront délivrés auxdits Chirurgiens ; & si l'Intendant, pour éviter les abus, juge à propos que les drogues soient fournies par les Chirurgiens mêmes, & non par les Magasins de Sa Majesté, cette augmentation de

dépense sera supportée par la caisse de Sa Majesté, & il ne pourra en être fait retenue à la Légion.

### L X X V .

Lorsque les Détachemens de la première Légion de S. Domingue seront en garnison dans les lieux où il se trouvera des bâtimens de Sa Majesté qui ne seront point employés au logement des autres Troupes , les Détachemens de la première Légion de S. Domingue occuperont lesdits logemens.

### L X X V I .

A leur défaut , il sera loué des cases au meilleur marché , pour caserner , autant qu'il sera possible , les Détachemens par Escouades.

### L X X V I I .

Le loyer des logemens sera réglé par le Commandant & par le Commissaire de Quartier : ce logement consistera en une chambre pour chaque Officier , meublée conformément aux Ordonnances du Roi ; une grande halle ou magasin pour les Soldats ou Dragons , qui y établiront leurs hamacs ; une chambre pour servir d'hôpital , & proportionnée au nombre des Soldats malades ; & une prison un peu sûre , dans laquelle il sera mis une barre pour servir au besoin.

## L X X V I I I .

Dans le cas où le loyer des logemens seroit trop dispendieux , & dans celui où il seroit impossible d'en trouver , il sera construit pour lesdits Détachemens , sur les terrains publics ou sur ceux concédés & non bâties , des cabannes suffisantes pour les mettre à couvert .

## L X X I X .

Il sera pris , pour bâtier lesdites cases , des bois dans les lieux les plus voisins qui seront désignés par le Commissaire de Quartier : les negres libres dudit Quartier seront tenus d'aider dans la construction desdites cases ; & les Habitans feront pareillement tenus d'exécuter tout ce qui sera arrêté par les Commissaires , concernant lesdits logemens .

## E X X X .

Il sera dans le tems de la formation , fourni des Magasins de Sa Majesté , & ensuite entretenu sur les fonds de la masse en dedans , un hamac pour chaque homme .

## L X X X I .

Les Dragons & Soldats seront tenus de transporter toujours avec eux leurs hamacs ; les Officiers les obligeront à s'en servir , & à pratiquer dans lesdits hamacs des cadres appellés *à l'Angloise* .

## L X X X I I .

Il fera fait dans tous les logemens ou

casernes des Dragons de la premiere Légion de S. Domingue , un hangar couvert sous lequel la moitié des chevaux de la Troupe pourra être au piquet.

### L X X X I I I .

Il sera construit sous chaque hangar , au lieu de rattelier , une mangeoire bien scellée qui recevra les nourritures destinées pour les chevaux ; on établira aussi un couteau double , semblable à ceux dont on se sert en Europe pour hacher la paille , & les Dragons s'en serviront pour hacher les têtes de cannes , le bois patate & les herbes d'écosse ; ils auront soin ensuite d'arroser cette nourriture de gros sirop .

### L X X X I V .

La nourriture des chevaux consistera dans la tête des cannes de sucre , aux- quelles les Dragons ajouteront des bottes de rejet nouveau d'oranger & de citronnier , comme il est pratiqué dans la partie Espagnole , de la bagasse fraîche , du sirop , du bois patate , de l'herbe d'écosse & autres , le tout suivant les lieux où se trouveront en garnison les Détachemens de Dragons , & on se conformera aux articles CLXXVI , CLXXVII , CLXXVIII , CLXXIX , CLXXX , CLXXXI , CLXXXII de l'Ordonnance générale des Milices de S. Domingue . Il pourra être loué une savanne aux frais du Quartier dans lequel lesdits Détache-

mens seront en garnison , lorsque les Habitans préféreront ce moyen à la distribution des chevaux dans les savannes des Particuliers ; & toutes les fois qu'il se trouvera de terrains vagues susceptibles d'être défrichés , mis en savannes & entourés , ils seront employés de préférence à cette destination , sans cependant que cela puisse changer la propriété dudit terrain qui restera toujours à celui à qui il appartient , à moins qu'il n'ait été acheté par le Quarier , ou qu'il ne lui ait été concédé après une réunion juridique .

Les Dragons conduits par un Brigadier iront en ordre , & suivant les besoins de la Troupe , au fourrage , qui consistera à cueillir ce qui sera nécessaire à la nourriture de leurs chevaux , tel que les herbes d'écosse , le rejet d'oranger , &c. ils pourront les ramasser dans tous les lieux où ils en trouveront , en observant de ne pas détruire totalement lesdites plantes , & d'avoir tous les ménagemens qui leur seront ordonnés pour les Propriétaires de terrains ; au défaut d'autres moyens , ils arracheront les herbes les plus propres à nourrir les chevaux , & qui se trouveront le long des grands chemins ; après avoir lavé lesdites herbes , & les avoir laissé sécher , ils en feront des bottes ou paquets : ne pourront lesdits Soldats

cueillir aucunes autres plantes portant profit aux Propriétaires , telles que bois patate , maïs , petit mil , têtes de cannes , &c. qu'en payant ; & au défaut de tous les autres moyens énoncés dans l'Ordonnance générale des Milices , de ceux spécifiés ci-dessus , & du secours des masses , il sera fait une retenue sur la paye desdits Dragons , pour la subsistance de leurs chevaux ; ladite retenue montera au plus à dix sols , elle se fera par homme , & les Dragons qui par leurs soins cueilleront les herbes nécessaires , en seront absolument exempts.

#### L X X X V .

Il sera nommé par le Gouverneur-Général , dans la premiere Légion de S. Domingue , un Capitaine en second & un Lieutenant , & il sera choisi & proposé au Gouverneur - Général , par le Major , un Maréchal-des-Logis , un Brigadier & dix Dragons blancs , pour former la Compagnie des Gardes du Gouverneur-Général ; ils seront tirés également & indifféremment dans toutes les Compagnies de Dragons dont ils feront nombre , & où ils seront passés comme présens.

#### L X X X VI .

Cette Compagnie sera attachée au lieu de la résidence du Gouverneur-Général ;

& lorsqu'il sera dans les commandemens qui ne sont pas désignés pour sa résidence ordinaire , il prendra dans les Détachemens de la premiere Légion qui s'y trouveront en garnison , un Brigadier & quatre Dragons pour lui servir de Gardes.

### L X X X V I I .

Les Officiers des Gardes du Gouverneur - Général feront fonctions d'Aides-Majors & d'Aides - Majors en second , sous la discipline du Major ; ils ne porteront point d'autres uniformes que celui de leur Corps , même lorsqu'ils serviront auprès du Gouverneur-Général.

### L X X X V I I I .

Les Gardes seront comme le Maréchal-des-Logis & le Brigadier , habillés de la livrée du Gouverneur-Général , à ses frais.

### L X X X I X .

Ils recevront , outre leur paye ordinaire , une somme de 2460 liv. qui sera retenue sur les appointemens du Gouverneur-Général , & qui sera repartie dans la forme suivante , sçavoir :

A un Capitaine en second , outre sa paye , par gratification , 600 liv.

A un Lieutenant , outre sa paye , par gratification , 460 liv.

A un Maréchal - des - Logis , outre sa paye , par gratification , 250 liv.

A un Brigadier, outre sa paye, par gratification, 150 liv.

A dix Dragons, outre leur paye, par gratification, 1000 liv.

### X C.

Lorsque le Gouverneur-Général sera dans un des commandemens qui ne sont pas désignés pour sa résidence ordinaire, il accordera au Brigadier & aux quatres Dragons qui lui serviront de Gardes, les gratifications qu'il jugera convenables.

### X C I.

Il sera fourni un Dragon blanc & un Dragon mulâtre, qui feront le service de Gardes auprès de la personne des Commandans en second, qui leur feront porter leur livrée, & leur accorderont les gratifications qu'ils jugeront convenables.

### X C II.

La première Légion de S. Domingue fera, sous les ordres des Officiers-Généraux & supérieurs de la Colonie, le service des Troupes-légeres, en tems de paix & en tems de guerre.

### X C III.

Elle fera la première Cavalerie & la première Infanterie de Troupe-légère de la Colonie.

### X C IV.

Ses Officiers supérieurs rouleront, suivant leur grade & l'ancienneté de leur

commission , avec ceux des autres Trou-  
pes de Sa Majesté ; & le rang des Officiers  
particuliers de ladite Légion fera le même  
que celui qui est prescrit par les Ordon-  
nances de Sa Majesté concernant les Trou-  
pes-légeres.

### X C V.

Les Officiers ne pourront sous aucun  
prétexte s'absenter , en tems de guerre ,  
des Escouades auxquelles ils feront atta-  
chés ; ils habiteront toujours dans les  
mêmes lieux où ces Escouades seront  
cantonnées ; les Commandans en second  
& les Colonels-nationaux pourront ac-  
corder , en tems de paix seulement , des  
congés aux Officiers ; lesdits congés ne  
pourront être valables que pendant un  
mois ; & ils ne s'étendront jamais au delà  
des limites de la Division - provinciale  
dans laquelle l'Escouade de l'Officier qui  
desirera son congé , se trouvera en gar-  
nison.

### X C VI.

Il sera pratiqué dans les différens can-  
tonemens toute l'exactitude dans le ser-  
vice , dont le petit nombre d'hommes de  
ces Détachemens sera susceptible.

### X C VII.

La Légion veillera , en tems de guerre ,  
à la sûreté & à la tranquillité extérieure  
& intérieure des Habitans ; elle se por-

tera dans les lieux menacés de descente ; elle s'employerá à repousser toutes celles qui auront été faites , & elle sera destinée à marcher dans tous les endroits où son secours sera demandé par les Habitans.

Les Détachemens de la premiere Légion auront pour premiere & principale destination celle de diminuer autant qu'il sera possible , en tems de guerre , le service des Gardes des Milices de S. Domingue , & de remplacer lesdites Gardes le long des côtes , & aux principaux embardaires.

### XCVIII.

Lorsque la premiere Légion sera rassemblée en totalité & en partie , elle remplira en ligne ou détachée , suivant qu'il lui sera ordonné , le service pratiqué en Europe par les Troupes-légeres.

### XCI X.

Lorsqu'il n'y aura point de Gardes réglées dans ses cantonnemens , il y sera toujours commandé quelques hommes de piquet qui seront prêts à marcher dans l'Infanterie , & dont les chevaux dans les Dragons , seront sellés.

### C.

Il sera , même en tems de paix , envoyé des Patrouilles & Batteurs d'estrade dans les différentes parties des Quartiers où les Détachemens de la premiere Légion

de S. Domingue seront en garnison : il sera ordonné toutes les semaines, à jours différens, des Détachemens qui auront pour objet de parcourir toutes les différentes parties du Quartier.

## C I.

Le nombre d'hommes qui composera ces Détachemens , & les lieux qu'ils devront visiter, seront indiqués par le Commandant du Quartier , qui se concertera avec le Commandant particulier du Détachement de la premiere Légion de S. Domingue.

## C II.

Le Commissaire pourra requérir le tems & les lieux où l'edit Détachement devra se transporter ; & le Commandant du Détachement de la premiere Légion de S. Domingue exécutera ce qui lui sera indiqué par le Commissaire de Quartier.

## C III.

Le Commandant de Quartier pourra s'assurer par lui-même & se faire rendre compte par l'Officier-Major de son Quartier , de l'exactitude de ces Détachemens , & il en rendra compte au Colonel-provincial , qui sera tenu de punir tous ceux qui auroient négligé d'exécuter ses ordres.

## C IV.

Ces Détachemens & Patrouilles cor-

respondront quelquefois avec ceux des Quartiers voisins ; le Colonel-provincial en réglera la marche.

### C V.

Plusieurs Compagnies de la premiere Légion de S. Domingue , ou au moins toutes les Escouades d'une même Compagnie feront rassemblées pendant deux mois tous les deux ans , pour manœuvrer & pour être exercées ensemble , & alors il sera détaché des autres Quartiers qui ne s'assembleront pas , le nombre d'hommes suffisant pour veiller à la sûreté publique des Quartiers qui se trouveront pendant ce tems dépourvus des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue qui doivent y résider ordinairement.

### C VI.

Dans les Quartiers où il ne se trouvera en Garnison qu'un Détachement d'Infanterie , & où il seroit nécessaire de porter promptement des Détachemens d'un lieu dans un autre , pour dissiper les assemblées des negres , ou arrêter des malfaïeteurs ou negres marons dont la prise intéresseroit quelque Habitant , lesdits Habitans pourront alors prêter les chevaux dont ces Détachemens auroient besoin pour être transportés avec promptitude ; & lorsque la conservation de la Colonie & la

sûreté des Citoyens exigeront que lesdits Détachemens se portent avec la plus grande célérité dans des lieux éloignés, les Commandans & Commissaires de Quartiers seront autorisés, pour ces objets seulement, à commander les chevaux des habitations les plus voisines ; & dans tous les cas les Commandans desdits Détachemens répondront personnellement du soin & de la conservation des chevaux volontairement prêtés ou commandés, & il ne pourra en être exigé, sous aucun prétexte, que dans les occasions spécifiées ci-dessus.

### C VII.

Il fera fait tous les mois une revue du Commissaire de chaque Quartier, à laquelle le Commandant & le Major de Quartier assisteront.

### C VIII.

Ils signeront les controlles, & répondront de la vérité desdits controlles, sous les peines portées par les Ordonnances de Sa Majesté contre ceux qui font passer des hommes qui n'existent pas.

### C IX.

Ils rendront compte au Gouverneur-Général, de la revue des Détachemens de leurs Quartiers.

### C X.

Il sera fait tous les deux mois une

revue des Dragons & Fantassins de la premiere Légion de S. Domingue qui se trouveront réunis.

### C X I .

Cette revue se fera , s'il est possible , dans un même lieu , par le Colonel & par le Commissaire-provincial , qui signeront les controlles , lesquels seront aussi signés par les Commandans , par les Majors de Quartiers , & par les Commandans des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue.

### C X I I .

Il sera fait tous les ans deux revues générales & d'inspection dans chaque Division-provinciale.

### C X I I I .

On rassemblera à ces deux revues le plus de Détachemens qu'il sera possible , en observant cependant de ne point trop fatiguer la Troupe , & de ne pas dégarnir pendant trop long - tems les différens Quartiers.

### C X I V .

La premiere revue fera faite dans le courant du mois de janvier , par le Colonel , ou à son défaut , par le Colonel en second ou par le Lieutenant-Colonel ; ils réformeront les hommes & les chevaux qui seront défectueux ; ils examineront les réparations de l'armement &

de l'équipement , pour que l'état en soit arrêté par le Gouverneur-Général & par l'Intendant , sur le compte qui leur en sera rendu.

### C X V.

La deuxieme revue sera faite dans le courant du mois de juillet , par le Colonel , le Lieutenant-Colonel ou le Major-national de la partie dans laquelle les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue feront en garnison ; ils rendront compte au Gouverneur-Général , de l'état , de la discipline & de la revue des Détachemens qu'ils auront inspectés , & il leur sera montré l'arrêté de la premiere revue qui aura spécifié les remon-tes & réparations , pour qu'ils puissent examiner si les ordres du Gouverneur-Général ont été exécutés , & lui en rendre compte sur le champ.

### C X VI.

Indépendamment des revues des Commissaires de Quartiers , Colonels & Commissaires-provinciaux , Colonels ou Lieutenants-Colonels de la premiere Légion , Colonels , Lieutenants-Colonels ou Majors-nationaux , prescrites aux neuf précédens articles , il sera fait au moins deux fois chaque année une revue par appel des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue , par un Commissaire des

Guerres , ou par une autre personne commise à cet effet par l'Intendant.

### C XVII.

Tous les Officiers de Dragons de la premiere Légion de S. Domingue seront personnellement responsables du bon état des chevaux de leur Compagnie , & spécialement de leur Escouade.

### C XVIII.

Les Détachemens , Batteurs d'estrade & Patrouilles de la premiere Légion de S. Domingue seront tenus d'arrêter tous les déserteurs des Troupes de Sa Majesté , ainsi que tous les vagabonds , gens sans aveu , ou mendians , les Matelots voyageant sans passe-ports , & tous les negres fugitifs , qu'ils conduiront dans les prisons civiles , où l'on sera tenu de les recevoir & d'en informer sur le champ le Commandant , le Commissaire du Quartier & le Procureur du Roi .

### C XIX.

Les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue , commandés par le Colonel-provincial , indiqués par le Commandant de Quartier , & requis par le Commissaire-provincial & par le Commissaire de Quartier , exécuteront les chasses des negres marons qui leur feront prescrites ; ces chasses se feront en com-

mun ou en particulier avec les Milices de S. Domingue.

### C X X .

Il sera fourni aux Commissaires de Quartiers le nombre des hommes de la premiere Légion de S. Domingue qu'ils requerront par écrit , pour tous genres de corvées ou de contraintes.

### C X X I .

Il sera envoyé des Détachemens dans tous les lieux où il se fera des assemblées de negres , pour les dissiper , & pour empêcher qu'il ne se pratique dans aucun endroit reculé , des genres d'assemblées appellés *Calendas*.

### C X X I I .

Il fera prêté main-forte pour l'exécution de tous les Décrets des Conseils Supérieurs & des Jurisdictions , pour l'exploitation de la Police particulière , & pour la conduite des criminels.

### C X X I I I .

Les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue exécuteront les ordres qui leur seront donnés en commun ou séparément par le Gouverneur-Général & par l'Intendant.

### C X X I V .

Ils n'exécuteront cependant les ordres de l'Intendant qu'autant qu'ils seront par écrit , & signés de lui , qu'ils ne concer-

neront aucun service militaire , & qu'ils ne feront point contradictoires à ceux du Gouverneur-Général.

### C X X V .

Les Détachemens de la premiere Lé-gion de S. Domingue feront tenus de se transporter dans les lieux qui leur seront indiqués , & d'arrêter tous ceux qui leur seront désignés non seulement par les Décrets & Ordonnances en forme des Conseils ou des Jurisdictions , mais aussi de poursuivre & d'arrêter tous ceux dont ils feront requis par un billet écrit & signé par le Procureur-général , ou par un Conseiller , ou par un Aſſeſſeur , ou par un des Subſtituts du Procureur-général , requérant en leur nom , & par les Juges & Procureurs du Roi des Jurisdictions & Amirautés , desquelles requiſitions les Procureurs-généraux , Conseillers , Aſſeſſeurs , Juges & Procureurs du Roi des Jurisdictions & Amirautés , demeureront responsables.

### C X X VI .

Lesdites requiſitions feront exécutées sur le champ ; les Commandans & Com-missaires de Quartiers en feront cepen-dant instruits dans les vingt-quatre heures , & le billet de requiſition reſtera entre les mains du Commandant du Détachement ,

50

pour justifier de l'exactitude avec laquelle  
il l'aura exécutée.

### C X X V I I .

Il ne pourra , en aucun tems , être exigé  
ni donné aucun salaire aux Officiers ,  
Dragons & Soldats de la premiere Légion  
de S. Domingue , pour les détachemens ,  
chasses ou prises qui leur auroient été  
ordonnées pour le bien du service de Sa  
Majesté , ou pour le maintien du bon or-  
dre public .

### C X X V I I I .

Ceux des Maréchaux-des-Logis , Ser-  
gens , Dragons & Fusiliers qui auront été  
reçus en qualité de Prévôts ou d'Exempts  
dans les Conseils Supérieurs & dans les  
Jurisdictions particulières , conformé-  
ment aux articles 3 & 4 de l'Ordonnance  
de Sa Majesté du 31 juillet 1743 , n'auront  
particulièrement , pour les prises qu'ils  
auront faites , qu'une légère gratification ;  
elle sera fixée par un Règlement qui pres-  
crira la distribution de la caisse générale  
qui sera formée par le payement des taxes  
imposées par la même Ordonnance de  
Sa Majesté , sur ceux qui employoient la  
Maréchaussée .

### C X X I X .

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens  
ne porteront le titre de Prévôts &  
d'Exempts que dans les commissions feu-

lement en vertu desquelles ils seront reçus aux Conseils & aux Jurisdictions ; comme les Dragons & Fusiliers , au nombre de dix par Compagnie , ne seront appellés Archers que dans leur réception à la Jurisdiction de laquelle ils ressortiront pour un tems ; ils seront aussi appellés Maréchaussée dans leurs procès-verbaux.

### C X X X .

Il sera observé dans chaque Détachement ou Patrouille faite en tems de paix , pour la police , de commander au moins un de ceux qui auront été reçus à la Jurisdiction , afin de valider , si besoin est , en Justice le rapport dudit Détachement.

### C X X I .

Toutes les fois que les séances du Conseil Supérieur tiendront , il y aura un Piquet prêt à marcher , pour exécuter les ordres émanés desdits Conseils.

### C X X I I .

Les Dragons & Soldats seront exercés au maniement des armes & à tous les genres d'évolutions à pied & à cheval , prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté.

### C X X I I I .

La premiere Légion de S. Domingue ne rendra d'autres honneurs que ceux qui sont prescrits par les Ordonnances

de Sa Majesté, avec les exceptions énoncées dans la présente Ordonnance.

#### C X X X I V .

Elle fournira une Garde à pied à son Colonel , au Colonel en second , au Lieutenant-Colonel , & un Factionnaire au Major.

#### C X X X V .

Elle rendra par-tout & en tout tems , à ces quatre Officiers , les mêmes honneurs prescrits aux Milices pour les Colonels-nationaux : il fera rendu par la Légion , aux trois Officiers-Généraux des Milices dans leur département , & au Colonel-provincial seulement , les mêmes honneurs qui leur sont attribués par les articles CCXXI , CCXXII , CCXXIII , CCXXIV , CCXXV & CCXXVII de l'Ordonnance générale des Milices.

#### C X X X VI .

Lorsque le Gouverneur - Général se fera annoncer & devra passer dans un Quartier , il sera placé deux Dragons qui seront successivement relevés , & qui le suivront pendant le chemin qu'il fera dans le Quartier où le Détachement de Dragons de la premiere Légion de S. Domingue , sera en garnison.

#### C X X X VII .

Le surplus dudit Détachement montera à cheval pour aller recevoir le Gou-

verneur-Général à un quart de lieue en avant de l'endroit où il devra s'arrêter.

### CXXXVIII.

Ce Détachement l'accompagnera ensuite à la même distance , lors de son départ.

### CXXXIX.

Pendant son séjour il sera mis un Vedette à cheval devant la porte de son logis.

### CXL.

Lorsque le Gouverneur - Général ne s'arrêtera point , le surplus du Détachement qui ne l'accompagnera pas , sera en bataille sur son passage dans le carrefour le plus voisin de la garnison.

### CXLI.

L'Infanterie se portera dans l'endroit où le Gouverneur-Général devra séjourner , & au défaut d'autres Troupes réglées , elle lui servira de Gardes.

### CXLII.

Si le Gouverneur-Général ne s'arrête pas , l'Infanterie se mettra en bataille sur le passage du Gouverneur-Général , & dans le carrefour le moins éloigné de la garnison.

### CXLIII.

Toutes les fois qu'il y aura assez de Compagnies de Dragons réunies , & qu'il montera un Piquet à cheval , ce Piquet

fournira deux Vedettes devant le logis du Gouverneur-Général.

#### C XLIV.

Il sera toujours envoyé une Ordonnance chez le Commandant en second.

#### C XLV.

Il sera fourni à l'Intendant , lorsqu'il voyagera , & qu'il se fera annoncer , un Dragon d'ordonnance pour l'accompagner , qui sera relevé de distance en distance.

#### C XLVI.

Les Dragons monteront à cheval & se formeront en bataille sur le passage de l'Intendant , pour qu'il puisse en faire l'inspektion , s'il le juge à propos.

#### C XLVII.

Il sera fourni un Sentinel de Dragons à pied , ou d'Infanterie , dans les endroits où l'Intendant séjournera.

#### C XLVIII.

Il y aura toujours un Détachement commandé , pour servir de Garde au Palais dans le tems de l'assemblée des Conseils.

#### C XLIX.

Ce Détachement à pied , commandé par un Maréchal-des-Logis ou un Sergent , sera rendu avant l'heure indiquée pour l'assemblée ; il exécutera les ordres qui pourront lui être donnés par le Conseil ;

ils seront écrits & signés du Greffier, lorsque ledit Détachement devra se déplacer.

### C L.

Il sera posé un Factionnaire à la porte du Palais, qui veillera au bon ordre & à ce qu'il n'y ait point de tumulte ni de cris indécens dans la rue.

### C L I.

Les Dragons ou Fusiliers borderont la haie sans armes, lorsque les Conseillers, les Assesseurs, le Procureur-général & ses Substituts, entreront ou sortiront.

### C L I I.

Ils borderont la haie & porteront les armes pour le Gouverneur-Général, pour l'Intendant, & pour les Commandans en second qui auront séance au Conseil.

### C L I I I.

Lorsque le Gouverneur-Général siégera au Conseil, il sera fourni du Piquet deux Vedettes, le sabre à la main, qui seront placés des deux côtés de la porte du Palais.

### C L I V.

Lorsqu'un Commandant en second, ayant séance au Conseil, y siégera, il sera fourni du Piquet un Vedette de Dragons, le sabre à la main ; il sera placé à la droite du Palais, en entrant.

Les Vedettes seront placés avant l'arrivée du Gouverneur-Général & du Commandant en second.

Il sera rendu par la première Légion de S. Domingue , au décès des Conseillers , des Assesseurs , des Procureurs-généraux & de leurs Substituts , les mêmes honneurs rendus aux Colonels-provinciaux par les Milices , conformément à l'article CCXLVIII de l'Ordonnance générale desdites Milices , excepté que le Détachement de la Légion qui marchera à ce convoi , sera uniquement composé de ceux qui auront été reçus aux Conseils & aux Jurisdictions , en qualité de Prévôts , d'Exempts & d'Archers .

La Légion rendra , au décès du Gouverneur-Général , les honneurs funéraires rendus par l'Infanterie & les Dragons aux Gouverneurs-Généraux des Provinces du Royaume ; elle rendra , lors du décès des Commandans en second , les mêmes honneurs funéraires prescrits pour les Lieutenants-Généraux des Provinces .

MANDONS , au nom de Sa Majesté , à tous ceux sur qui s'étend l'autorité qu'Elle nous a confiée , de se conformer

aux articles contenus dans la présente  
Ordonnance provisoire.

Fait au Cap , le 15 janvier 1765.  
*Signé, ESTAING.*

*Par ordre, signé, DAVERROULT.*

---

## ETAT D'UNIFORMES

*De la premiere Légion de S. Domingue.*

Habit blanc , de coutil ou de grosse toile , doublé sur les devans ; collet , revers & paremens en retrouffis à la Polonoise , de drap rouge , fixés par un petit bouton d'étain , dix gros boutons sur le devant de l'habit , un à la hanche , & un à la poche , qui sera comme dans les plis ; gilet ou veste de toile blanche ; culotte de même que l'habit ; l'habit à taille longue , dont les basques ne descendront qu'à trois doigts au dessus du genou ; bonnet à l'Angloise , de cuir ou de feutre , recouvert de serge , toile ou drap blanc , pour coëffure ; un bourdalou de fil rouge , large de deux doigts , avec un panache ou aigrette blanche , pour servir de cocarde : ces bonnets n'auront lieu que jusqu'à ce qu'il en soit venu d'Europe de cuir bouilli & en forme de casque .

*Nota. La serge ou drap blanc qui cou-*

vrira lesdits bonnets sera faite en étaie, & attachée au bonnet avec un lacet, pour être blanchie; chaque homme aura un rechange, & lorsqu'il ne fera pas de service, il portera son bonnet de cuir sans couverture, bourdalou ni aigrette.

*UNIFORME des Maréchaux-des-Logis, Sergens, Dragons & Fusiliers reçus aux Conseils & Juridictions, lorsqu'ils feront le service de Maréchaussée.*

Habit bleu, paremens, collet & doublure rouges, culotte & veste blanches, boutons blancs, chapeau bordé d'argent.

Le Prévôt aura deux galons d'argent sur la manche; l'Exempt aura un seul galon.

*Equipage de cheval.*

Housse ou couverture à la houfarde, de drap bleu, bordée d'un galon de fil blanc, de largeur égale.

Les grades des Officiers de la première Légion seront désignés par les épaulettes distinctives prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté.



# EXTRAIT ALPHABÉTIQUE

## *DE L'ORDONNANCE*

De la premiere Légion de S. Domingue.

---

### *ARMEMENT ET EQUIPEMENT.*

A.

**L**E S armes seront fournies des Magasins du Roi, *article 46, page 21.*

Les Cavaliers seront armés comme les Dragons, & les Fusiliers comme l'Infanterie, *article 47, page 21.*

L'habillement, l'armement & l'équipement seront fournis aux mulâtres; restrictions à cet égard, *article 51, page 22.*

### *APPOINTEMENS ET SOLDE.*

Paye des Officiers, *article 54, page 23.*

La paye de la premiere Légion sera prise sur le total du produit de la caisse des droits suppliciés, *art. 55, page 23.*

Le trésor de Sa Majesté suppléra au défaut des fonds de ladite caisse, *art. 56, page 24.*

Les 5 pour 100 accordés aux Receveurs des droits suppliciés, & le remboursement des 600 livres pour chaque negre supplicié, seront prélevés sur la caisse des droits suppliciés, ayant le payement de

la solde de la premiere Légion, *art. 57,*  
*page 24.*

Les appointemens accordés en 1762 aux deux Inspecteurs & aux dix Sergens de Police du Cap, & tous autres appointemens de même genre, ne seront plus prélevés sur la caisse des droits suppliciés, *article 58, page 24.*

Appointemens & solde de la Compagnie de Grenadiers, *article 59, page 25.*

Appointemens & solde des Compagnies de Fusiliers, *article 60, page 26.*

Appointemens & solde des Compagnies de Dragons, *article 61, page 27.*

Appointemens de l'Etat-Major, *article 62, page 28.*

## B. BOIS DE CHAUFFAGE.

Les Commissaires de Quartiers régleront, de concert avec les Officiers de la première Légion, la quantité de bois de chauffage qui sera prise sur les cinquante pas du Roi, & sur les terrains en friche, *article 72, page 31.*

## C. COMPOSITION.

Composition de la première Légion, *article 1, page 1.*

Les Colonels & tous les Officiers de la première Légion de S. Domingue porteront simplement le titre de Colo-

nels , &c. Les Maréchaux-des-Logis & Sergens seront reçus aux Conseils , sous le titre de Prévôts & d'Exempts , *art. 2 , page 1.*

Composition de la Compagnie de Grenadiers , *article 3 , page 2.*

Nombre des Escouades de ladite Compagnie , *article 3 , page 2.*

Composition des Compagnies de Fusiliers , *article 4 , page 3.*

Nombre des Escouades , *art. 4 , page 4.*

Composition des Compagnies de Dragons , *article 5 , page 4.*

Nombre des Escouades , *art. 5 , page 5.*

Composition de l'Etat-Major , *art. 6 , page 5.*

Doublement de la formation , *art. 7 , page 6.*

### DÉTACHEMENS.

D.

Les Détachemens , Batteurs d'estrade & Patrouilles seront tenus d'arrêter les déserteurs , &c. *article 118 , page 47.*

Les Détachemens de la première Légion exécuteront les chasses des negres marons qui leur seront prescrites , *article 119 , page 47.*

Il sera fourni le nombre d'hommes de la première Légion que les Commissaires requerront pour tout genre de corvées & de contraintes , *article 120 , page 48.*

Il sera fait des Détachemens pour empêcher les calendas, *art. 121, page 48.*

Il sera prêté main-forte pour l'exécution de tous les Décrets des Conseils & des Jurisdictions, *article 122, page 48.*

Les Détachemens de la première Légion exécuteront les ordres qui leur seront donnés en commun par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, *art. 123, page 48.*

Ils n'exécuteront les ordres de l'Intendant qu'autant qu'ils seront par écrit & signés de lui, & qu'ils ne concerneront aucun service militaire, *art. 124, p. 48.*

Ils seront tenus d'arrêter tous ceux qui leur seront désignés par les Décrets des Conseils, & lorsqu'ils en seront requis par le Procureur-général, par un Conseiller, par un Assesseur, par un Substitut du Procureur-général, & par les Juges & Procureurs du Roi des Jurisdictions, *article 125, page 49.*

Les billets de requisition resteront entre les mains du Commandant dudit Détachement, *article 126, page 49.*

Il ne sera exigé ni donné aucun salaire aux Officiers, Dragons & Soldats de la première Légion, pour les détachemens, chasses ou prises ordonnées pour le bien du service du Roi & le bon ordre public, *article 27, page 50.*

Les Maréchaux-des-Logis ; Sergens ; Dragons & Fusiliers reçus dans les Conseils Supérieurs & dans les Jurisdictions, n'auront, pour les prises qu'ils auront faites, qu'une légère gratification ; elle sera fixée par un Règlement qui prescrira la distribution de la caisse générale formée par le payement des taxes imposées sur ceux qui employoient la Maréchaussée, *article 128, page 50.*

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens ne porteront le titre de Prévôts & d'Exempts que dans les commissions seulement en vertu desquelles ils seront reçus aux Conseils & Jurisdictions, comme les Dragons & Fusiliers ne seront appellés Archers que dans leur réception, *article 129, page 50.*

Il sera observé dans chaque Détachement fait pour la police, de commander au moins un de ceux qui auront été reçus à la Jurisdiction, *article 130, page 51.*

Il sera commandé un Piquet prêt à marcher, toutes les fois que les séances du Conseil Supérieur tiendront, *article 131, page 51.*

### ENGAGEMENTS.

E.

Durée du tems de l'engagement des blancs, *article 8, page 6.*

Ayantages accordés à ceux des blancs

qui renouveleront leurs engagemens ,  
*article 9, page 6.*

Il sera , autant qu'on le pourra , engagé une certaine quantité de mulâtres : les blancs qui voudront s'engager à la paye des mulâtres , seront toujours préférés ; ils recevront 3 f. de supplément de paye ,  
*article 10, page 7.*

Les negres libres pourront être engagés pour servir en qualité de Tambours ou de Trompettes , *article 37, page 18.*

Les Officiers présenteront aux Commissaires de Quartiers les hommes nouvellement engagés , quatre jours au plus tard après l'engagement fait , & leur paye courra du jour de l'engagement , *art. 39,*  
*page 19.*

La paye de l'engagé ne courra que du jour de la présentation , s'il est présenté plus de quatre jours après son engagement , *article 40, page 19.*

Le prix des engagemens sera réglé par le Gouverneur-Général & par l'Intendant , *article 41, page 19.*

Les engagemens seront pris sur les reliquats dus au Roi pour la caisse des droits suppliciés & Maréchaussée , *article 42, page 19.*

### *EXERCICES.*

Plusieurs Compagnies de la première

Légion , ou au moins toutes les Escouades d'une même Compagnie , seront rassemblées pendant deux mois tous les deux ans , pour manoeuvrer , & pour être exercées , *article 105 , page 43.*

Les Dragons & Soldats seront exercés au maniement des armes & aux évolutions à pied & à cheval , *art. 132 , p. 51.*

#### *FOURNITURES ET ENTRETIEN.*

F.

Les chevaux , armemens & équipages seront achetés sur les reliquats dus pour la caisse des droits suppliciés , *article 45 , page 21.*

Choix des chevaux , & distinction de leurs équipages , *article 48 , page 22.*

Remonte des Dragons , *article 49 , page 22.*

Il sera fourni un cheval à tous les Officiers de Dragons & d'Infanterie , & à l'Etat-Major , *article 50 , page 22.*

Les Officiers de Dragons seront chargés du bon état de leur Troupe & de leurs chevaux , *article 117 , page 47.*

#### *GARDES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.*

G.

Formation de la Compagnie des Gardes , *article 85 , page 37.*

Résidence désignée aux Gardes du Gouverneur , *article 86 , page 37.*

Les Officiers des Gardes feront les

I

fonctions d'Aide-Major , & d'Aide-Major en second , article 87 , page 38.

Habillement des Gardes , article 88 , page 38.

Gratification accordée aux Gardes du Général dans les lieux de sa résidence , article 89 , page 38.

Gratification accordée aux Gardes en garnison dans les commandemens où le Gouverneur - Général ne résidera pas , article 90 , page 39.

Gardes du Commandant en second , article 91 , page 39.

## H.

### HOPITAUX.

Le meilleur Chirurgien des habitations voisines des Détachemens , sera nommé par le Commissaire de Quartier , pour avoir soin des malades ; il sera payé suivant l'usage des habitations , article 73 , page 32.

Les drogues seront fournies au Chirurgien , en gratification , d'après la demande qu'il en fera aux Médecins de Sa Majesté ; & si l'Intendant juge à propos que les drogues soient fournies par les Chirurgiens mêmes , cette augmentation de dépense sera supportée par la caisse de Sa Majesté , & il ne pourra en être fait retenue à la Légion , article 74 , page 32.

**HANGARS.**

Il sera pratiqué des hangars pour mettre à couvert la moitié des chevaux de la Troupe , au piquet , *art. 82 , page 34.*

Il sera construit des mangeoires sous ces hangars , pour y mettre la nourriture des chevaux , *article 83 , page 35.*

**HONNEURS rendus par la premiere Légion.**

La premiere Légion ne rendra d'autres honneurs que ceux prescrits par les Ordonnances de Sa Majesté , *art. 133 , p. 51.*

Elle fournira une Garde à pied au Colonel , au Colonel en second , au Lieutenant-Colonel , & un Factionnaire au Major , *article 134 , page 52.*

Elle rendra les mêmes honneurs à ces Officiers que les Milices rendent aux Colonels-nationaux , *article 135 , page 52.*

Dragons placés pour suivre le Gouverneur-Général , lorsqu'il se fera annoncer dans un Quartier , *art. 136 , page 52.*

Le surplus du Détachement recevra le Gouverneur-Général en avant du lieu où il devra s'arrêter , *art. 137 , page 52.*

Ce Détachement accompagnera le Gouverneur-Général , lors de son départ , *article 138 , page 53.*

Il sera placé un Vedette à cheval à la porte du logis du Gouverneur-Général , *article 139 , page 53.*

Lorsque le Gouverneur-Général ne s'arrêtera pas , le surplus du Détachement sera mis en bataille sur son passage , *article 140 , page 53.*

L'Infanterie de la première Légion se portera au lieu où séjournera le Gouverneur-Général , & au défaut d'autres Troupes réglées , elle lui servira de Gardes , *article 141 , page 53.*

Si le Général ne s'arrête pas , l'Infanterie sera en bataille sur son passage , *art. 142 , page 53.*

Toutes les fois qu'il montera un Piquet à cheval , ce Piquet fournira deux Vendettes à la porte du logis du Gouverneur-Général , *article 143 , page 53.*

Il sera fourni une Ordonnance chez le Commandant en second , *art. 144 , p. 54.*

Il sera fourni à l'Intendant , lorsqu'il voyagera , un Dragon d'ordonnance pour l'accompagner , *article 145 , page 54.*

Les Dragons se formeront en bataille sur le passage de l'Intendant , *article 146 , page 54.*

Il sera fourni un Sentinel de Dragons dans les lieux où l'Intendant séjournera , *article 147 , page 54.*

Il sera toujours commandé un Détachement pour servir de Garde au Palais , *article 148 , page 54.*

Ce Détachement exécutera les ordres

qui lui seront donnés par le Conseil,  
*article 149, page 54.*

Il sera posé un Faßionnaire à la porte  
du Palais, pour veiller au bon ordre,  
*article 150, page 55.*

Les Dragons ou Fusiliers borderont la  
haie sans armes, lorsque les Conseillers,  
&c. entreront ou sortiront du Palais,  
*article 151, page 55.*

Ils borderont la haie & porteront les  
armes pour le Gouverneur-Général, pour  
l'Intendant, & pour les Commandans en  
second qui auront séance au Conseil,  
*article 152, page 55.*

Lorsque le Gouverneur-Général sié-  
gera au Conseil, il sera fourni deux Ve-  
dettes, qui seront placés des deux côtés  
de la porte du Palais, *article 153, p. 55.*

Lorsqu'un Commandant en second  
siégera au Conseil, il sera fourni du Pi-  
quet un Vedette de Dragons, qui sera  
placé à la droite du Palais, *article 154,*  
*page 55.*

Les Vedettes seront placés avant l'ar-  
rivée du Gouverneur-Général & du Com-  
mandant en second, *article 155, p. 56.*

La première Légion rendra les mêmes  
honneurs, au décès des Conseillers, &c.  
que les Milices rendent aux Colonels-  
provinciaux, excepté que le Détache-  
ment de ladite Légion ne sera composé

que de ceux qui auront été reçus aux Conseils & aux Jurisdictions , en qualité de Prévôts , d'Exempts & d'Archers , *article 156 , page 56.*

La premiere Légion rendra , au décès du Gouverneur-Général , les mêmes honneurs funéraires rendus par l'Infanterie & la Cavalerie aux Gouverneurs-Généraux des Provinces du Royaume ; elle rendra aux Commandans en second les honneurs prescrits pour les Lieutenans-Généraux des Provinces , *art. 157 , p. 56.*

## L. LEVÉE DE LA PREMIERE LEGION.

La premiere Légion sera levée par ses Officiers ; tous les Habitans qui engageront un blanc ou sang-mêlé pour servir dans la premiere Légion , seront déchargés , pendant le tems du service de cet Engagé , d'entretenir sur leur habitation un des blancs ou sang-mêlés prescrits par l'Ordonnance générale des Milices , *art. 31 , page 17.*

Tous les Officiers seront particulièrement chargés de la levée de leurs Troupes , *article 32 , page 17.*

Les gens aclimatés seront préférés dans les engagemens , à ceux d'une taille supérieure , *article 33 , page 17.*

Les nouveaux arrivés dans la Colonie ne seront point exclus du nombre de ceux

qui voudront s'engager , art. 34, p. 18.

Les Soldats des Troupes réglées , lorsqu'elles repasseront en Europe , ou que leur engagement sera prêt à expirer , seront préférés à tous autres , art. 35, p. 18.

Il sera demandé des recrues en Europe pour la premiere Légion , & les frais d'engagement seront pris sur les fonds affectés à l'entretien de ladite Troupe , article 36 , page 18.

### LOGEMENS.

Logemens des Troupes de la premiere Légion dans les lieux de leur garnison , article 75 , page 33.

Il sera loué des cases au défaut de bâtimens du Roi , pour servir de casernes , article 76 , page 33.

Le loyer des logemens sera réglé par le Commandant & le Commissaire de Quartier , article 77 , page 33.

Au défaut de logemens , il sera construit pour les Détachemens , des caban-nes sur les terrains publics , ou sur ceux concédés & non bâties , article 78 , p. 34.

Il sera pris , pour bâtir lesdites cases , des bois dans les lieux les plus voisins qui seront désignés par le Commissaire : les negres libres seront tenus d'aider dans la construction desdites cases , & les Habitans seront tenus d'exécuter ce qui sera

arrêté par les Commissaires, concernant  
lesdits logemens, *article 79, page 34.*

Il sera fourni à la premiere Légion des  
hamacs des Magasins du Roi, *article 80,*  
*page 34.*

Les Dragons & Soldats seront tenus  
de transporter toujours avec eux leurs  
hamacs, & les Officiers y veilleront,  
*article 81, page 34.*

## M

### MASSES.

Il existera deux genres de masses,  
*article 63, page 29.*

Masses en dehors, *article 64, page 29.*

Emploi de cette masse, *art. 65, p. 30.*

Masses en dedans, *article 66, page 30.*

Emploi de cette masse, *art. 67, p. 30.*

## N.

### NOURRITURE ET RATIONS.

Il sera fourni du riz aux Soldats de la  
premiere Légion au prix taxé par le  
Commissaire ; les Officiers leur feront  
battre le riz, & ils veilleront à ce que  
lesdits Soldats en fassent leur principale  
nourriture, *article 68, page 30.*

La viande sera vendue aux Officiers &  
Soldats au même prix que Sa Majesté la  
paye pour ses Troupes, *article 69, p. 31.*

Dans les Quartiers où il n'y aura point  
de boucheries, il sera fourni du poisson  
sec, *article 70, page 31.*

Composition de la ration, *article 71,*  
*page 31.*

Nourriture désignée pour les chevaux. Il pourra être loué une savanne aux frais du Quartier, lorsque les Habitans préféreront ce moyen à la distribution des chevaux dans les savannes. Les Dragons iront au fourrage, ils cueilleront les herbes nécessaires à la nourriture de leurs chevaux; & au défaut de tout moyen, il sera fait une retenue sur la paye desdits Dragons, *article 84, page 35.*

### *REFORME de l'ancienne Maréchaussée.* R.

Les Cavaliers engagés composant l'ancienne Maréchaussée, seront réformés à proportion de l'accroissement de la première Légion, *article 43, page 19.*

### *RÉPARTITION de la première Légion.*

Répartition des 36 Escouades de la première Légion dans les parties du Nord, de l'Ouest & du Sud, *article 44, page 20.*

### *R A N G.*

Rang de la première Légion, *art. 93,*  
*page 39.*

Rang des Officiers de la première Légion, *article 94, page 39.*

### *R E V U E S.*

Revues faites tous les mois par le

K

Commissaire de Quartier, *article 107*,  
*page 44.*

Devoirs des Commissaires dans ces  
revues, *article 108*, *page 44.*

Il sera rendu compte au Gouverneur-  
Général, de la tenue des Détachemens,  
*article 109*, *page 44.*

Revues faites tous les deux mois, des  
Détachemens réunis, *art. 110*, *page 44.*

Cette revue sera faite par le Colonel  
& par le Commissaire-provincial, *article*  
*111*, *page 45.*

Il sera fait deux revues générales tous  
les ans dans chaque Division-provinciale,  
*article 112*, *page 45.*

On observera dans ces revues, de ne  
point trop fatiguer la Troupe, & de ne  
pas dégarnir trop long-tems les différens  
Quartiers, *article 113*, *page 45.*

La premiere revue de la Légion sera  
faite au mois de janvier, *article 114*,  
*page 45.*

La seconde revue sera faite au mois  
de juillet, *article 115*, *page 46.*

Outre ces revues, les Commissaires  
des Guerres, ou toutes autres personnes  
commises par l'Intendant, feront au moins  
deux fois chaque année une revue par  
appel des Détachemens de la première  
Légion, *articles 116*, *page 46.*

Lorsque le nombre des engagés mulâtres , &c. ne suffira pas pour completer les Escouades , le surplus sera fourni par tous les mulâtres & griffes libres des lieux les plus voisins des Compagnies de la premiere Légion. Si lesdits mulâtres ne suffisent pas pour completer lesdites Escouades , le surplus sera fourni par les negres libres , qui pourront être reçus à s'engager , *article 11 , page 7.*

Au cas que le défaut de sujets engagés empêchât de remplir le nombre des blancs , ils seront remplacés par les mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voisins , *article 12 , page 8.*

Pour parvenir à completer les Escouades , les mulâtres & griffes libres de tous les Quartiers seront divisés en six parties égales , *article 13 , page 8.*

Service auquel chacune de ces parties sera tenue , *article 14 , page 8.*

Le nombre des mulâtres & griffes servira de regle pour le plus ou le moins de tems de la durée du service , *art. 15 , page 9.*

Les mulâtres ne sortiront point des Divisions-provinciales , *art. 16 , page 9.*

Tous les gens libres de couleur , sans

exception , feront à l'avenir obligés de servir dans la première Légion , depuis seize ans jusqu'à dix-neuf ans , sous peine de perdre leur liberté , *art. 17 , page 10.*

Les mulâtres , &c. qui cacheront leur âge , & qui changeront de domicile pour éviter le service , perdront aussi leur liberté , *article 18 , page 10.*

~~Il leur sera accordé des congés de semestre , article 19 , page 10.~~

Les nouveaux affranchis ne jouiront de leur liberté qu'après trois années de service dans la Légion , ou qu'après s'être fait remplacer : ces conditions seront spécifiées dans les Libertés ; exceptions à cet égard , *article 20 , page 10.*

~~Les femmes qui obtiendront leur liberté , fourniront un mulâtre qui servira pendant deux ans , ou un noir qui servira pendant trois ans , article 21 , page 11.~~

Les mulâtres & griffes pourront se faire remplacer dans leur service par des gens de leur couleur , ou même par des postiches qui ne seront pas libres. Ceux des mulâtres , &c. qui engageront un autre mulâtre , feront exempts de tout service pendant la durée dudit engagement. Tous ceux qui remettront entre les mains du Commissaire un enfant mulâtre mâle & de l'âge de trois ans , pour être élevé & servir dans la Légion ,

jouiront pendant la vie dudit enfant , de la même exemption de tout service , & lesdits enfans mulâtres tiendront lieu à ceux qui les auront fournis , des mulâtres libres prescrits par l'Ordonnance générale des Milices : deux enfans mulâtres tiendront lieu de trois sangs-mêlés , *art. 22 , page 11.*

Ceux qui remplaceront les mulâtres ne seront reçus qu'autant qu'ils seront en état de servir ; ils serviront un tiers de plus que ceux qu'ils remplaceront , *art. 23 , page 13.*

Ces mulâtres , griffes & negres postiches seront regardés comme libres pendant le tems de leur service , *article 24 , page 13.*

Lorsqu'un mulâtre , griffe ou negre esclave aura servi plus d'un an , il lui en sera donné *gratis* un certificat signé du Colonel & du Major de la premiere Légion : ces certificats ne seront délivrés qu'autant qu'ils auront été mérités , *art. 25 , page 13.*

Ce mulâtre , griffe ou negre pourra acheter cinq autres certificats dans la même forme , & acquis par le service de gens de sa couleur ; il lui sera alors accordé sa liberté ; sa valeur sera payée par ceux qui l'auront employé , *art. 26 , page 14.*

Tout mulâtre , griffe ou negre pourra vendre ses certificats de service ; lesdites ventes & achats se feront par devant Notaires , & sous l'autorité des maîtres , *article 27 , page 14.*

Le service des mulâtres , griffes & negres libres à la suite de la premiere Légion , l'emportera toujours sur celui qu'ils feront tenus de faire comme Fusiliers des Milices de S. Domingue , *art. 28 , p. 15.*

Les mulâtres , griffes & negres libres ne pourront , en tems de paix , être commandés d'Ordonnance ou de Piquet , & pour aucune Garde en tems de guerre , pendant dix mois après l'expiration de leur service : cette dispense sera proportionnelle au tems de leur service , *art. 29 , page 15.*

Il sera accordé toutes les aifances possibles pour rendre le service de la Légion plus facile aux gens libres de couleur : la liberté de s'absenter ne leur sera jamais refusée , n'étant point engagés ; mais leur service ne comptera qu'autant qu'il aura été au moins d'une semaine ; exceptions à cet égard , *article 30 , page 16.*

Les negres libres qui fourniront un Tambour ou Trompette seront exempts de tout service dans la Légion , *article 38 , page 18.*

Les mulâtres & griffes libres comman-

dés pour servir dans les Dragons de la premiere Légion , feront tenus d'amener avec eux leur chevaux , *art. 52, page 23.*

### *SERVICE DE LA PREMIERE LEGION.*

Les Dragons de la premiere Légion feront tenus d'avoir leurs chevaux assez près de leurs Quartiers pour pouvoir se rassembler avant une heure , *art. 53, p. 23.*

La premiere Légion fera le service de Troupes-légeres , *article 92 , page 39.*

Les Officiers ne pourront s'absenter , en tems de guerre , des Escouades auxquelles ils feront attachés , *art. 95 , p. 40.*

Il sera pratiqué dans les cantonnemens l'exactitude la plus scrupuleuse dans le service , *article 96 , page 40.*

Service de la premiere Légion en tems de guerre , *article 97 , page 40.*

Lorsque la Légion sera rassemblée en totalité ou en partie , elle remplira en ligne le service pratiqué en Europe par les Troupes-légeres , *art. 98 , page 41.*

Lorsqu'il n'y aura point de Gardes réglées dans ses cantonnemens , il y sera toujours commandé quelques hommes de piquet , *article 99 , page 41.*

Il sera envoyé , même en tems de paix , des Patrouilles dans les Quartiers où les Détachemens de la Légion feront en garnison , *article 100 , page 41.*

Le nombre d'hommes qui composera ces Détachemens , sera indiqué par le Commandant de Quartier , *art. 101, p. 42.*

Le Commissaire de Quartier pourra requérir le tems & les lieux où les Détachemens devront se transporter ; & le Commandant du Détachement de la première Légion , exécutera ce qui lui sera indiqué par le Commissaire , *article 102 , page 42.*

Le Commandant de Quartier pourra se faire rendre compte de l'exactitude de ces Détachemens , *article 103 , page 42.*

Ces Détachemens correspondront quelquefois avec ceux des Quartiers voisins ; leur marche sera réglée par le Colonel-provincial , *article 104 , page 42.*

Dans les Quartiers où il ne se trouvera qu'un Détachement d'Infanterie , & où il sera nécessaire de porter des Détachemens d'un lieu à un autre , les Commandants & les Commissaires de Quartiers seront autorisés à commander les chevaux des habitations les plus voisines ; restrictions à cet égard , *art. 106 , page 43.*

## U.

*UNIFORME.*

Uniforme de la première Légion , avec celui de l'équipage du cheval , *p. 57 & 58.*

*Fin de l'Extrait alphabétique.*

*T A B L E*  
*DE L'EXTRAIT ALPHABÉTIQUE.*

<i>Armement &amp; Equipement ,</i>	page 59
<i>Appointemens &amp; Solde ,</i>	ibid.
<i>Bois de chauffage ,</i>	60
<i>Composition de la Légion ,</i>	ibid.
<i>Détachemens de la premiere Légion ,</i>	61
<i>Engagemens ,</i>	63
<i>Exercices ,</i>	64
<i>Fourniture &amp; entretien ,</i>	65
<i>Gardes du Gouverneur-Général ,</i>	ibid.
<i>Hopitaux ,</i>	66
<i>Hangars pour les chevaux ,</i>	67
<i>Honneurs ,</i>	ibid.
<i>Levée de la premiere Légion ,</i>	70
<i>Logemens ,</i>	71
<i>Masses ,</i>	72
<i>Nourriture de la Légion ,</i>	ibid.
<i>Réforme de l'ancienne Maréchaussée ,</i>	73
<i>Répartition de la premiere Légion ,</i>	ibid.
<i>Rang ,</i>	ibid.
<i>Revues ,</i>	ibid.
<i>Service auquel les mulâtres sont tenus ,</i>	75
<i>Service de la premiere Légion ,</i>	79
<i>Uniforme ,</i>	80

Fin de la Table.



LE 10 JUIN